



## Arrêt

**n° 163 166 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**alias X alias X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) pris le 19 février 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 22 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de cohabitant légal d'un ressortissant belge. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil le 28 février 2014, en son arrêt 119 337, la partie requérante ayant fait défaut lors de l'audience (affaire X).

1.2. Le 10 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre du premier acte, enrôlé sous le numéro X et un recours en annulation à l'encontre du second acte, enrôlé sous le numéro X. La demande de mesures provisoires tendant à l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été rejetée le 29 février 2016 par le Conseil, en son arrêt 163 158.

1.3. En date du 19 février 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Ces actes, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

«

MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 27 :*

*x En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*

*x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 17/01/2003(5) jours et nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 13/05/2003, 09/01/2013 (30 jours, 21/04/2013 (30 jours) et nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014, 07/07/2015 (immédiat. Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.*

*L'intéressé a introduit, une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentraient [sic] pas en*

considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02/02/2009, sous l'identité de [B. A.], né le [XX/XX/XXXX], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 17/12/2012. Cette décision a été notifiée le 09/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire 30 jours. L'intéressé a requête en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette requête est toujours pendante mais ne suspend pas l'obligation de retour. La demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (02/02/2009) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 06.12.2012 qui souligne que, manifestement le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 07/07/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants et recel. Les PV n° [...] et PV n° [...] ont été dressés par la police de Liège

L'intéressé est connu sous différentes identités : [B. A.] °[XX/XX/XXXX] (Guinée) – [B.A.] °[XX/XX/XXX](Côte d'Ivoire)

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Sous l'identité de [B. A.], né le [XX/XX/XXXX], de nationalité Côte d'Ivoire, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/01/2003. Au cours de son séjour en Belgique cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (5 jours) par l'Office des Etrangers le 17/01/2003, décision notifiée le même jour [sic]. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/01/2003, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans sa décision « Irrecevable » du 09/05/2003. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/05/2003. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 5 jours a été accordé à l'intéressé le 13/05/2003 (jusqu'au 18/05/2003. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/05/2007, sous l'identité de [B. A.], né le [XX/XX/XXXX], de nationalité Côte d'Ivoire, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération pour défaut de présence effective à l'adresse par la commune de Liège le 25/09/2007.

Le 02/02/2009, sous l'identité de [B. A.], né le [XX/XX/XXXX], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 17/12/2012. Cette décision a été notifiée le 09/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire 30 jours. L'intéressé a [sic] requête en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette requête est toujours pendante mais ne suspend pas l'obligation de retour. La demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (02/02/2009) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 06.12.2012 qui souligne que, manifestement le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Sous l'identité de [B. A. B.], né le [XX/XX/XXXX], de nationalité Guinée, l'intéressé a été intercepté, le 07/07/2015 en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants et recel. Des PV n° [...] et PV n° [...] ont été dressés par la police de Liège.

Le 08/05/2013, sous le nom de [B. A. B.], né à Conakry le [XX.XX.XXXX.], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit, une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge [K.A.] ([XX/XX/XXXX°) (Annexe 19ter) suite à sa procédure de cohabitation légale. Cette demande fût rejetée et un ordre de quitter [sic] le territoire fût notifiée [sic] à l'intéressé le 21/11/2013 (30 jours). Suite à un recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/12/2013, l'intéressé a été placé sous annexe 35. Néanmoins, l'instance [sic] précitée a rejeté la demande dans son Arrêt du 28/02/2014. Le retrait de l'Annexe 35 avec nouveau délai de trente jours a été effectué le 04/04/2014. L'intéressé n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement. L'introduction de mesures de régularisation de donne pas automatiquement droit au séjour.

A souligner que l'intéressé a utilisé 3 identités et 2 nationalités différentes [B. A.] "15/02/1985 (Côte d'Ivoire), ([B. A.] "[XX.XX.XXXX.] (Guinée) [B. A. B.] "[XX.XX.XXXX.] (Guinée) - afin d'entamer diverses procédures dans le but de s'établir dans le Royaume.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 17/01/2003(5) jours et nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 13/05/2003, 09/01/2013 (30 jours, 21/04/2013 (30 jours) et nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014, 07/07/2015 (immédiat). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire qui pouvaient lui être offerte. L'intéressé n'a effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

#### Maintien

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 17/01/2003(5) jours et nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 13/05/2003, 09/01/2013 (30 jours, 21/04/2013 (30 jours) et nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014, 07/07/2015 (immédia. [sic] Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire qui pouvaient lui être offerte. L'intéressé n'a effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 07/07/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants et recel. Un ordre de quitter le territoire [sic] immédiat lui a été [sic] notifié le même jour. Les PV n° [...] et PV n° [...] ont été dressés par la police de Liège.

A souligner que l'intéressé a utilisé 3 identités et 2 nationalités différentes [B. A.] °[...] (Côte d'Ivoire), ([B. A.] °04/05/1981 (Guinée) [B. A. B.] °[...] (Guinée) -afin d'entamer diverses procédures dans le but de s'établir dans le Royaume. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée.

#### Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que:  
Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- x l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 17/01/2003(5) jours et nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 13/05/2003, 09/01/2013 (30 jours, 21/04/2013 (30 jours) et nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014, 07/07/2015 (immédiat). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur

les possibilités d'assistance pour un départ volontaire qui pouvaient lui être offerte. L'intéressé n'a effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 07/07/2015, sous l'identité de [B. A. D.], né le [...], de nationalité Guinée, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants et recel. Des PV n° [...] et PV n° [...] ont été dressés par la police de Liège.

Sous l'identité de [B. A.], né le [...], de nationalité Côte d'Ivoire, L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/01/2003. Au cours de son séjour en Belgique Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (5 jours) par l'Office des Etrangers le 17/01/2003, décision notifiée le même jours [sic]. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/01/2003, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans sa décision « Irrecevable » du 09/05/2003. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/05/2003 Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 5 jours a été accordé à l'intéressé le 13/05/2003 (jusqu'au 18/05/2003. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/05/2007, sous l'identité de [B. A.], né le [...], de nationalité Côte d'Ivoire, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération pour défaut de présence effective à l'adresse par la commune de Liège le 25/09/2007.

Le 02/02/2009, sous l'identité de [B. A.], né le [...], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclaré non fondée le 17/12/2012. Cette décision a été notifiée le 09/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire 30 jours. L'intéressé a [sic] requête en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette requête est toujours pendante mais ne suspend pas l'obligation de retour. La demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (02/02/2009) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 06.12.2012 qui souligne que, manifestement le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le 08/05/2013, sous le nom de [B. A. B.], né à Conakry le [...], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit, une demande de regroupement familial avec un ressortissant [sic] belge [K. A.] ([...]) (Annexe 19ter) suite à sa procédure de cohabitation légale. Cette demande fût rejetée et un ordre de quitter [sic] le territoire fût notifiée [sic] à l'intéressé le 21/11/2013 (30 jours). Suite à un recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/12/2013, l'intéressé a été placé sous annexe 35. Néanmoins, l'instance [sic] précitée a rejeté la demande dans son Arrêt du 28/02/2014. Le retrait de l'Annexe 35 avec nouveau délai de trente jours a été effectué le 04/04/2014. L'intéressé n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement. L'introduction de mesures de régularisation de donne pas automatiquement droit au séjour. A souligner que l'intéressé a utilisé 3 alias et 2 nationalités différentes [B. A.] "[...]" (Côte d'Ivoire), ([B. A.] "[...]"(Guinée) [B. A. B.] "[...]" (Guinée) -afin d'entamer diverses procédures dans le but de s'établir dans le Royaume.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

## 2. Objets du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 19 février 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise par conséquent deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou

pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110 *terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (*M.B.*, 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 22 août 2013, p. 55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision présente un lien de dépendance étroit avec la première décision. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Le Conseil observe par ailleurs que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)**

#### **3.1. Le cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié le 28 octobre 2015.

3.2.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment un ordre de quitter le territoire du 29 octobre 2013 devenu définitif.

3.2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2013 et notifié le 21 novembre 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'exposé de son moyen, après avoir rappelé le prescrit des articles 39/82, § 4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celui de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir : «

En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée et familiale de Monsieur Balde, lequel vit en Belgique depuis une douzaine d'années et y a développé des attaches durables, ainsi qu'il ressort des pièces jointes à sa demande 9bis et de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge et du fait qu'est établi en Belgique son frère (même père, même mère) ; son expulsion n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de trois années, dont la partie adverse n'annonce pas une levée à première demande (l'absence de réponse à celle-ci impliquant un refus implicite non susceptible de recours effectif – art. 74/12) ; autrement dit, une fois expulsé en Guinée, il ne pourra prétendre au retour avant trois ans. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de Monsieur Balde. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de Monsieur Balde. L'impact de la décision sur la vie privée de Monsieur Balde n'est pas adéquatement pris en compte. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (Cons. Etat, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012, n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552

du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios - n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman - 161.409 du 4 février 2016).

Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que Monsieur Balde représente **actuellement** pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale, par la seule référence à divers PV dont les suites ne sont pas précisées. Si l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (qui n'est même pas ici visé) de la loi du 15 décembre 1980 autorise le délégué du ministre à ordonner à un étranger de quitter le territoire «*si, par son comportement, il est considéré comme pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale*», encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197). Quod non en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de sa vie de famille et de sa paternité, et ce en méconnaissance de son droit à être entendu : pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

En ce qu'il retient un risque de fuite, l'ordre de quitter ne se fonde sur aucun élément objectif et sérieux (violation de l'article 1.11<sup>o</sup>) : le risque de fuite est inexistant puisque le requérant a introduit des recours devant Votre Conseil, qu'ils sont pendants et que son maintien sur le territoire est une condition pour qu'il conserve un intérêt à leur poursuite.

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle avance que :

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée que la partie adverse ne peut remettre en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu).

La notion d'ancrage local durable telle que définie par l'instruction précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. *In casu*, l'existence de cette vie privée est attestée par la présence du requérant sur le territoire depuis 12 années.

3.2.8. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir avec suffisamment de précision l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Ainsi, si le requérant a conclu par le passé un contrat de cohabitation légale avec un ressortissant belge, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour introduite en tant que membre de la famille de ce ressortissant a été refusée le 22 mai 2013, avec délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil en son arrêt 119 937 le 28 février 2014.

En termes de requête, il est avancé que le requérant aurait développé des attaches durables en Belgique, dont une vie commune avec une ressortissante belge. A même supposer qu'il s'agisse de la même personne, le Conseil souligne qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait entendu se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, postérieurement au rejet de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour. Quant à la « lettre de témoignage et soutien » du frère du requérant, outre que celle-ci est produite pour la première fois avec la requête introductive d'instance de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'elle porte, le Conseil ne peut qu'observer que ses termes vagues et imprécis quant à l'existence d'une relation amoureuse avec une dénommée R. G. ne permettent pas d'établir la réalité de celle-ci. De plus, le Conseil observe que figure au dossier administratif une note de synthèse qui résume les éléments de vie privée et familiale dont a fait part le requérant, lesquels ont été pris en considération par la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de cette note que si le requérant a indiqué être engagé dans une relation de longue durée, il a refusé de s'exprimer davantage sur ce point de sorte qu'il n'est possible de porter une appréciation sur la réalité de la vie privée et familiale alléguée. De même, la

partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des attaches durables, dont la nature n'est pas précisée, du requérant sur le territoire belge.

Enfin, le requérant a mentionné la présence de deux frères sur le territoire belge. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater qu'aucun lien de dépendance n'est ni allégué, ni démontré.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale alléguée hors du territoire du Royaume.

3.2.9 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 29 octobre 2013, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

#### **4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

**Le recours est introduit dans le délai particulier de cinq jours. Monsieur Balde a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. Monsieur Balde est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, Ayih). En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-ccr.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>)**

4.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 19 février 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4.2.2.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

J. MAHIELS